

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Gust. Alberts GmbH & Co. KG, Gewerbegebiet Grüenthal, 58849 Herscheid, Allemagne

1. Validité des conditions

Nos Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent exclusivement; nous ne reconnaissons pas des conditions contraires à nos CGV ou différentes, sauf si nous avons expressément accepté par écrit leur validité. Nos CGV s'appliquent également lorsque nous réalisons sans réserve notre prestation en ayant connaissance de conditions du client contraires à nos CGV ou différentes. Nos CGV ne s'appliquent qu'envers des entrepreneurs au sens du § 310 alinéa 1 BGB.

2. Offre et conclusion du contrat

2.1

Nos offres sont sans engagement. Les commandes/prestations ne deviennent obligatoires qu'avec notre confirmation écrite. Il en va de même pour les ajouts, modifications, et dispositions accessoires.

2.2

Les informations, dessins, illustrations et spécifications (sous réserve de modifications techniques) contenus dans des catalogues, tarifs, mises en valeur d'emplacement de rayonnage ou faisant partie de l'offre sont des approximations conformes aux usages de la profession, excepté si elles ont été décrites expressément comme obligatoires dans la confirmation de commande.

2.3

Le client est responsable de l'exactitude des documents qu'il doit fournir, par ex. dessins, échantillons entre autres...

2.4

Chaque conclusion de contrat a lieu sous réserve d'une livraison correcte et dans les délais par nos sous-traitants. Ceci ne s'applique pas si nous ne sommes pas responsables de l'absence de livraison, particulièrement en cas d'un contrat de réapprovisionnement correspondant avec notre sous-traitant. Nous n'assumons expressément aucun risque d'approvisionnement.

2.5

Tant qu'il existe entre nous et le client un rapport d'approvisionnement sur la durée, nous ne sommes pas tenus d'accepter des contrats individuels. En aucun cas nous n'assumons une obligation d'approvisionnement. Toutefois, si ceci devait expressément découler d'une entente individuelle écrite, nous, dans ce cas, également habilités à refuser l'acceptation d'une commande si nous craignons une dégradation de la situation financière du client ou si celle-ci est déjà survenue.

3. Fixation des prix

3.1

Sauf stipulation contraire, nous sommes liés pendant 15 jours aux prix compris dans nos offres, à compter de la date de celles-ci. Les prix indiqués en euros plus TVA applicable dans la confirmation de commande s'appliquent. Les livraisons et prestations excédant celle-ci sont calculées à part. Si aucun prix n'est indiqué, les prix en vigueur à la date de la livraison s'appliquent.

3.2

Sauf convention contraire, les prix s'entendent «départ usine» à l'exclusion du fret, du port, de l'assurance et du conditionnement usuel dans le secteur. Nous gérons des comptes d'imputation pour les palettes et conteneurs à claire-voie utilisés dans le processus d'échange. En cas de besoin, un solde éventuellement ouvert est communiqué au client ou à l'entreprise de transport. Si, après un délai approprié, le solde n'est pas compensé, nous nous réservons le droit de facturer la contre-valeur. De même, nous nous engageons à effectuer une compensation envers notre client.

3.3

Si les coûts salariaux, de matériaux, logistiques ou énergétiques évoluent sensiblement, nous sommes en droit d'exiger un ajustement approprié du prix tenant compte de ces facteurs.

4. Livraison

4.1

Le délai de livraison est réputé convenu à partir de la réception de la commande jusqu'à ce qu'elle quitte l'usine et uniquement de manière approximative. Même lorsqu'un délai de livraison est convenu en fonction d'un calendrier, il n'existe pas d'activité de commerce fixe au sens du § 376 alinéa 1 HG. Du reste, les dates ou délais de livraison convenus de façon contraignante ou non nécessitent toujours la forme écrite.

4.2

Si nous ne respectons pas un délai de livraison convenu comme étant obligatoire, le client peut, après la survenue du retard, nous envoyer un avertissement et fixer un délai supplémentaire adapté d'au moins trois semaines pour faire valoir d'autres droits. Un délai supplémentaire n'est pas nécessaire si le client s'est réservé, lors de la conclusion du contrat, son retrait en cas de non-respect du délai de livraison obligatoire. Dans ce cas, une demande de dommages-intérêts du client est exclue, sauf si, concernant le retard, on peut nous reprocher, ou à un représentant légal ou à des auxiliaires d'exécution, qu'il est dû à une intention délibérée ou à une négligence grave. Ceci vaut également pour la violation d'obligations lors de négociations contractuelles.

4.3

En cas de délais et dates convenus contractuellement, nous ne répondons pas de retards de livraison et d'exécution pour une raison de force majeure et d'événements nous rendant la livraison particulièrement difficile ou la rendant impossible – en font partie, en particulier, les conflits sociaux, troubles civils, mesures administratives, non-exécution de livraisons de nos sous-traitants, etc. Ils nous autorisent à repousser la livraison ou l'exécution de la durée de l'empêchement plus une période supplémentaire appropriée ou à résilier le contrat en tout ou partie en raison de la partie non encore exécutée, sans que ceci autorise le client à réclamer pour cela des dommages-intérêts, excepté si nous sommes responsables par préméditation ou négligence grave.

Nous mettrons tout en œuvre pour informer immédiatement le client du début et de la fin des empêchements précités. Si les empêchements précités surviennent chez le client, les mêmes conséquences juridiques s'appliquent aussi à son obligation de réception.

4.4

Les livraisons partielles et prestations partielles sont, tant qu'elles sont usuelles dans le commerce, autorisées et facturées séparément.

5. Livraison excédentaire ou déficitaire

Pour les marchandises fabriquées selon une commande, jusqu'à 10 % de livraison excédentaire ou déficitaire sont réputées autorisées. La livraison de marchandises entreposées a lieu conformément aux unités de conditionnement fixées dans les documents de vente. Les quantités différentes peuvent être arrondies aussi bien à la hausse qu'à la baisse.

6. Expédition/ Transfert des risques

6.1

Si nous expédions les marchandises selon le souhait du client, nous nous réservons le choix du mode d'expédition. En particulier, nous pouvons, si nécessaire, mandater une société extérieure à la société, dans la mesure où le client ne conclut pas une disposition obligatoire à ce sujet par voie légale, et avant la date de livraison.

6.2

Si nous envoyons les objets contractuels selon le souhait du client, celui-ci assume le risque afférent. Pour toutes les livraisons, le risque est transmis, avec la mise à disposition de la marchandise (camion chargé stationnaire) du transporteur, au transporteur de fret ou sinon aux personnes chargées d'exécuter l'expédition, au client. Ceci vaut également pour les livraisons partielles et la livraison sans fret convenue. Une livraison convenue présuppose que la voie d'accès puisse être empruntée par un poids-lourd.

6.3

Si l'expédition ou l'enlèvement est retardé(e) selon le souhait du client, le retard de la réception par le client commence à sa réception de l'avis écrit de la disponibilité de l'expédition.

En outre, dans ce cas, nous sommes autorisés, à partir d'une semaine après l'avis de disponibilité de l'expédition, à facturer les coûts générés par l'entreposage en cas de stockage dans nos locaux, s'élevant au minimum à 1 % du montant de la facture par semaine commencée. Dans ce cas, le risque de détérioration ou de perte de l'objet de la livraison est transféré au client à la date de l'avis de la disponibilité de l'expédition. Il en va de même s'il accuse réception en retard.

Si le client le souhaite, et à ses frais, nous assurons les objets pour la destruction, la perte et les dommages pour la durée de l'entreposage chez nous ou chez des tiers.

6.4

Si nous supportons le risque de transport, le client est tenu de contrôler immédiatement la présence de dommages sur la livraison dès son arrivée, et de nous envoyer immédiatement un avis de sinistre concernant les éventuels dommages ou pertes émanant de l'entreprise de transport, ainsi qu'un avis écrit devant être signé par le client. Les objets livrés endommagés doivent être mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de la constatation du dommage, afin qu'il soit inspecté par nos collaborateurs.

6.5

Si la validité des International Commercial Terms (Incoterms) doit être convenue par un contrat spécial entre le client et nous-mêmes, la version la plus actuelle des Incoterms à la date de la clause du contrat spécial s'applique.

7. Conditions de paiement

7.1

Sauf accord contraire, toutes les factures sont payables après la livraison des marchandises, dans les 30 jours à compter de la date de facturation, sans déduction.

Des escomptes sont uniquement accordés au client s'ils ont été convenus expressément par écrit. Les escomptes sur des factures partielles déjà payées sont dus en cas de retard avec d'autres factures partielles ou la facture globale.

7.2

Nonobstant une disposition du client, nous devons uniquement respecter la disposition selon laquelle sont imputés les encaissements de plusieurs créances.

7.3

S'il est incontestable que nous avons livré des marchandises partiellement défectueuses, notre client est néanmoins tenu de régler la part exempte de défauts.

7.4

En cas de dépassement du délai, nous sommes autorisés à facturer des intérêts de retard du montant du taux que nous facture la banque pour des lignes de crédit, au minimum toutefois d'un montant de 10,5 points au-dessus du taux d'intérêt de base respectif.

7.5

Toutes nos créances deviennent échues, lorsque les conditions de paiement ne sont pas respectées ou que nous prenons connaissance d'avis réduisant la solvabilité du client après la conclusion du contrat. En outre, dans un tel cas, nous sommes autorisés à refuser de fournir les prestations restantes jusqu'à la réalisation de la contre-prestation ou la fourniture d'une sûreté pour celle-ci. Qui plus est, nous pouvons interdire la revente des marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété et exiger leur restitution. L'exigence de la restitution des marchandises ne constitue pas une résiliation du contrat.

7.6

Les lettres de change ne sont acceptées qu'après accord exprès et en paiement et sous réserve qu'elles soient escomptables. Les frais d'escompte sont calculés à partir de la date d'échéance du montant de la facture. Une garantie pour la présentation opportune des lettres de change et des chèques et pour l'établissement d'un protêt de lettre de change est exclue.

7.7

Si le client fait appel à une société de recouvrement, la compensation de facture libératoire n'a lieu qu'avec le crédit sur notre compte.

7.8

Si, après la conclusion du contrat, il est constaté que notre droit à paiement est menacé par un manque de solvabilité du client, nous pouvons refuser d'exécuter la prestation et fixer au client un délai approprié durant lequel il devra régler lors de la livraison ou fournir une sûreté. En cas de refus du client ou d'expiration infructueuse du délai, nous pourrions résilier le contrat et réclamer des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation.

8. Réserve de propriété

8.1

Toutes les marchandises livrées restent notre propriété (marchandises réservées) jusqu'à l'acquittement de toutes les créances, en particulier aussi les réclamations de solde respectives qui nous reviennent dans le cadre des relations commerciales (solde réservé). Ceci vaut aussi pour des créances à naître et conditionnées, et également lorsque des paiements sont versés pour des créances spécifiées. Ce solde réservé expire définitivement avec la compensation de toutes les créances encore en suspens au moment du paiement et comprises dans ce solde réservé. Nous avons le droit de céder les droits au paiement dus vis-à-vis du client.

8.2

Le chargement et la transformation des marchandises réservées sont effectués pour nous en qualité de fabricant au sens du § 950 BGB, sans engager notre responsabilité. La marchandise chargée et transformée est réputée être une marchandise réservée au sens du n° 8.1. Lors de la transformation, de la liaison et du mélange des marchandises réservées avec d'autres marchandises par le client, la copropriété de la nouvelle chose nous revient proportionnellement par rapport à la valeur comptable de la marchandise réservée en fonction de la valeur comptable des autres marchandises utilisées. Si notre propriété expire par ladite liaison ou ledit mélange, alors le client nous transfère d'ores et déjà les droits de propriété lui revenant dans le nouveau stock ou dans les objets à la hauteur de la valeur facturée des marchandises réservées et en assure gracieusement la garde pour nous. Nos droits de copropriété s'appliquent aux marchandises réservées au sens du n° 8.1.

8.3

Le client ne peut revendre la marchandise réservée uniquement qu'au cours des échanges commerciaux usuels, à ses conditions de vente normales et tant qu'il se réserve la propriété et tant que la créance découlant de la revente en vertu des n°84, à 8.6. nous est transférée. Il n'est pas autorisé à disposer autrement de la marchandise réservée. On entend également par revente au sens de ce paragraphe 8, l'utilisation des marchandises réservées pour exécuter des contrats de louage d'ouvrage.

8.4

Les créances tirées de cette revente de la marchandise réservée nous sont déjà cédées conjointement à toutes les garanties que le client prend pour la créance. Elles servent de garantie avec la même étendue que celle de la marchandise réservée. Si la marchandise sous réserve est revendue par le client avec d'autres marchandises non-livrées par nous, alors la créance tirée de cette revente nous sera cédée dans la proportion de la valeur de la facture de la marchandise réservée par rapport à la valeur facturée des autres marchandises vendues. Lors de la vente de marchandises dans lesquelles nous avons des droits de copropriété selon le n°8.2, la cession de la créance vaut pour le montant de ce droit de copropriété.

8.5

Le client est en droit de recouvrer les créances issues de la revente. Cette autorisation de recouvrement disparaît si nous la révoquons, au plus tard en cas de retard de paiement, de non-remboursement d'une traite ou de demande d'ouverture d'une procédure de faillite. Nous ferons usage de notre droit de révocation si après conclusion du contrat, on reconnaît que notre droit de paiement dans le cadre de ce contrat ou d'autres contrats avec le client est menacé par son manque de solvabilité. A notre demande, le client est tenu d'informer sans délai son preneur de la cession en notre faveur et de nous faire parvenir les documents nécessaires au recouvrement. Le client n'est en aucun cas autorisé à céder la créance.

8.6

Le Client doit nous informer sans délai d'une saisie ou autres préjudices provenant de tiers. Le client prend en charge tous les frais devant être engagés pour la suppression de l'accès à la marchandise réservée ou à son transport de rapatriement dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par des tiers.

8.7

Si le client est en retard de paiement et n'honore pas un chèque ou une lettre de change, nous sommes en droit de reprendre la marchandise et pouvons, à cet effet, pénétrer le cas échéant dans l'entreprise du client. La même disposition s'applique, si après la fin du contrat, il devient manifeste que notre prétention de paiement issue de ce contrat ou d'autres contrats avec le client est mise en péril par son insolvabilité. La reprise ne constitue pas une résiliation du contrat. Les dispositions de l'ordonnance sur l'insolvabilité restent inchangées.

8.8

Si la valeur de la facture des garanties données excède le montant des créances garanties y compris les créances accessoires (intérêts, coûts ou similaires) au total de plus de 10 %, nous nous engageons à la demande du client à libérer des garanties de notre choix.

9. Réception

S'il a été convenu d'une réception, celle-ci doit être effectuée à l'usine par le client ou son mandataire ou un tiers mandaté à cet effet. Si le client renonce à effectuer la réception en usine, la marchandise est réputée livrée dans le respect des conditions, dès qu'elle a quitté l'usine. Nous supportons l'ensemble des coûts techniques d'enlèvement, et le client supporte les coûts personnels du contrôleur chargé de la réception. Si le client doit retirer ou

réceptionner la marchandise dans un délai précis, nous avons le choix, une fois ce délai expiré, d'émettre des factures sans délai ou de dénoncer le contrat.

10. Résiliation du contrat (impossibilité, retard)

10.1

Si nous sommes en retard dans la mise à disposition d'un bien et que concernant ce retard, on nous reproche une négligence grave ou une préméditation, nous indemniserons le client pour tous les préjudices qu'il aura subis. Dans le cas d'une négligence simple, les prétentions du client seront exclues.

10.2

En cas d'absence de livraison par les sous-traitants, les deux parties ont le droit de résilier le contrat.

10.3 Nous sommes en droit de résilier le contrat pour les motifs suivants:

10.3.1

Lorsqu'il s'avère, contrairement à l'hypothèse précédant la conclusion du contrat, que le client n'est pas solvable. On peut directement supposer une insolvabilité en cas de protêt de traite ou de chèque, de cessation de paiement du client ou d'échec de tentatives d'exécution forcée chez le client. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de relations entre nous et le client.

10.3.2

Lorsqu'il s'avère que le client a transmis des fausses informations concernant sa solvabilité et que ces informations revêtent une importance considérable pour la conclusion du contrat.

10.3.3

Lorsque la marchandise qui est notre réserve de propriété est cédée autrement que dans l'exercice régulier de l'activité du client, en particulier par cession à titre de sûreté ou par mise en gage. Les seules exceptions seront validées par notre accord écrit à la cession.

10.3.4

Lorsque les conditions essentielles au déroulement du contrat ont évolué après sa conclusion sans que nous puissions influencer dessus, de sorte que nous ne pouvons plus exécuter notre prestation ou qu'elle est excessivement difficile (par ex. absence de livraison par les sous-traitants qui ne nous est pas imputable ou possibilité d'approvisionnement uniquement dans des conditions très difficiles).

10.3.5

Lorsque le client enfreint ses obligations contractuelles, en particulier quand il lui est reproché de ne pas avoir respecté son obligation de diligence concernant la manipulation des marchandises livrées faisant l'objet de la réserve de propriété.

10.3.6

Par ailleurs, notre droit de retrait et celui du client découlent des dispositions légales.

11. Garantie légale/Défauts matériels

11.1

Nous garantissons une fabrication irréprochable des marchandises que nous livrons. En l'absence d'accords particuliers, tous les articles pour lesquels existent des normes sont livrés dans le respect de celles-ci et des tolérances indiquées ou usuelles sur le marché. En cas d'utilisation de balances compteseuses pour calculer le nombre d'unités, une tolérance de $\pm 1\%$ s'applique.

11.2

Le client est tenu de contrôler la marchandise livrée immédiatement après la livraison et de nous informer sans délai et par écrit des défauts existants (au plus tard le second jour ouvré suivant la livraison). Les défauts signalés en retard, à savoir contrairement à l'obligation précitée, sont exclus de la garantie. Les défauts non visibles, ne se manifestant qu'au fil du temps, doivent être signalés par écrit par le client dès qu'il les a découverts. Nous ne reconnaissons comme telles les réclamations que si elles ont été signalées par écrit, également si elles sont formulées à l'encontre de collaborateurs du service commercial, de transporteurs ou de tiers.

11.3

Le renvoi de la marchandise à notre société, nécessaire en cas de défaut, ne peut avoir lieu qu'avec notre accord écrit préalable. Nous n'accepterons pas les renvois effectués sans notre avis préalable. Dans ce cas, le client supportera les coûts du renvoi découlant de notre refus d'acceptation.

11.4

Lorsqu'en cas d'une réclamation justifiée, une amélioration ou une livraison de remplacement a lieu, les dispositions relatives au délai de livraison s'appliquent en conséquence.

11.5

Le délai de garantie est de 12 mois et débute avec le transfert du risque au client. Dans ce délai de garantie, nous remédions gratuitement aux défauts que le client nous a indiqués par écrit de façon compréhensible. Selon notre choix, nous remédions au défaut soit en l'éliminant, soit en le contournant soit en livrant un autre objet (prestation corrective). Le client est tenu de nous restituer sous forme d'une indemnité compensatrice les avantages d'utilisation qu'il a retirés de l'objet non défectueux jusqu'à la livraison de l'objet échangé. Si nous proposons au client un échange de marchandises sans défauts mais d'occasion, il a le choix entre une marchandise neuve et le fait de nous indemniser pour les avantages d'utilisation, ou d'accepter la marchandise d'occasion. Dans ce cas, il ne verse aucune indemnité compensatrice pour les avantages d'utilisation. En cas d'absence de prestation corrective, le client peut nous fixer par écrit un dernier délai de 4 semaines au moins, durant lequel nous devons remplir nos obligations. Si ce délai expire sans succès, le client peut exiger une réduction du prix, résilier le contrat ou procéder lui-même à la prestation corrective, ou la faire réaliser par un tiers à nos frais et à nos risques. Si la prestation corrective est effectuée avec succès par le client ou un tiers, toutes les prétentions du client seront compensées par le remboursement des frais correspondants justifiables qu'il a supportés. Un remboursement des frais est exclu dans la mesure où les dépenses augmentent parce que la marchandise a été transportée à un autre endroit après notre livraison, excepté si ceci correspond à l'utilisation de la marchandise conforme à sa destination.

11.6

D'autres prétentions du client à notre rencontre sont exclues, en particulier les demandes de remboursement de dommages non survenus sur l'objet contractuel lui-même. Ceci ne s'applique pas cas de responsabilité découlant de préméditation ou de négligence grave.

11.7

Pour les défauts matériels causés par une utilisation inappropriée ou incorrecte par le client ou des tiers, l'usure habituelle, une manipulation défective ou négligente, nous n'assumons plus de responsabilité pour les conséquences de modifications inappropriées ou apportées par le client ou des tiers sans notre accord. Il en va de même pour les défauts diminuant considérablement la valeur ou la qualité de la marchandise. S'il est impossible après le contrôle des défauts signalés par le client, de constater ceux-ci, le client supporte les coûts de l'examen.

11.8

En cas de défauts, nous réparerons l'objet contractuel faisant l'objet de la réclamation, selon notre choix, à notre siège ou à celui du client. En cas de défaut ne pouvant être réparé que sur place, chez le client, nous supporterons les frais générés uniquement jusqu'au lieu où l'objet devait être utilisé lors de la conclusion du contrat. Si rien n'est convenu et les circonstances n'imposent pas autre chose, nous devons dans tous les cas assurer la réparation au siège du client. Le client supporte les surcoûts résultant du transport par lui-même de l'objet à un lieu différent de celui prévu initialement pour son installation, ou à son siège social, sauf si le transport à cet endroit correspond à une utilisation de la marchandise conforme à sa destination.

11.9

Nous sommes responsables de dommages découlant de la défectuosité de la marchandise, uniquement s'ils sont imputables au minimum à un lourd manquement à nos obligations, par nous, notre représentant légal ou nos auxiliaires d'exécution. Le client doit apporter la preuve du dommage survenu en fonction de sa cause et de son importance. Il en va de même pour les dépenses inutiles. La restriction précitée ne s'applique expressément pas pour autant qu'un manquement fautif à nos obligations, par nous, notre représentant légal ou nos auxiliaires d'exécution, motive une responsabilité pour des préjudices découlant d'un décès, d'une blessure ou d'une maladie du client. Si nous devons avoir assumé une garantie pour une certaine nature de la chose vendue sur une période déterminée, les dispositions précitées relatives aux obligations de contrôle et de réclamation et le nombre de tentatives de prestation corrective ne s'appliqueront pas.

11.10

Le client assume la charge de la preuve de l'existence d'un défaut.

11.11

Si des prétentions découlant de la violation de droits de propriété industrielle allemands par des objets livrés ou mis sous licence conformément aux présentes conditions étaient soulevées à l'encontre du client, nous lui rembourserons tous les frais et dommages-intérêts imposés par une décision de justice si nous sommes informés immédiatement par écrit de ces prétentions et recevons toutes les informations nécessaires du client, que celui-ci remplit toutes ses obligations d'information générales, et nous pourrions prendre une décision finale quant au fait de nous défendre contre cette prétention ou de la soumettre à une conciliation, et quant à notre responsabilité relative à la violation des droits de propriété industrielle.

S'il est constaté par voie judiciaire qu'une autre utilisation des objets contractuels enfreint des droits de propriété industrielle allemands de tiers ou si, à notre avis, il existe un risque de réclamation en propriété industrielle, nous pouvons, pour autant que la responsabilité n'est pas supprimée, à nos frais, et au choix, soit donner au client le droit de continuer à utiliser les marchandises contractuelles, de les échanger ou de les modifier de sorte qu'elles n'enfreignent plus de droits, soit rembourser au client, à la reprise de l'objet contractuel, la valeur de celui-ci, déduction faite d'une indemnité d'usage pour les bénéfices tirés de ladite utilisation. L'indemnité d'usage est calculée sur la base d'une durée d'amortissement supposée de 3 ans, de sorte que pour chaque mois d'utilisation, un 1/36 du prix sera versé.

11.12

La réparation ou la livraison de remplacement n'ont pas pour effet de faire courir le délai de prescription à nouveau.

12. Responsabilité

12.1

Nonobstant les dispositions relatives à la garantie légale et d'autres règles spéciales énoncées dans ces dispositions, dans les cas de manquement à nos obligations, les dispositions suivantes s'appliquent:

12.2

Le client doit nous octroyer un délai de réparation approprié ne devant pas dépasser trois semaines, pour remédier à notre manquement. Ce n'est qu'après l'expiration infructueuse dudit délai de réparation que le client pourra dénoncer le contrat et/ou réclamer des dommages-intérêts. Le client ne peut exiger des dommages-intérêts que dans des cas de manquement grave ou intentionnel à nos obligations. Les dommages-intérêts remplaçant la prestation (en cas de non-exécution, § 280 alinéa 3 en rapport avec § 281 BGB) et des dommages causés par le retard (§ 280 alinéa 2 en rapport avec le § 286 BGB) sont limités aux intérêts négatifs. Les dommages-intérêts causés par une performance non exécutée ou non-conforme (§ 282 BGB) sont limités au montant du prix d'achat. Des dommages-intérêts en remplacement de la prestation en cas d'exclusion du droit de prestation (impossibilité) sont exclus.

12.3

Si le client est responsable de circonstances qui l'auraient autorisé à dénoncer le contrat, seul, ou majoritairement, ou si la circonstance justifiant la résiliation est survenue pendant le retard d'acceptation du client, la résiliation est exclue.

13. Contrat d'ouvrage/ Fabrications spéciales

13.1

Dans le cadre de contrats d'ouvrage, le droit de résiliation du client visé par le § 649 BGB est exclu. Le droit à résiliation exceptionnelle n'est pas limité. Si, selon le type de commande, une réception est nécessaire, les dispositions suivantes s'appliquent:

13.2 A notre gré, nous informons le client par téléphone, par e-mail ou par écrit, que la prestation commandée est prête à être réceptionnée. Le client est en retard de réception s'il ne réceptionne pas notre prestation dans un délai d'une semaine après l'avis ou la réception d'une facture.

13.3

Le client procédera immédiatement après l'avis de mise à disposition pour réception, à l'essai de réception et vérifiera le respect des spécifications techniques. Si la prestation est conforme aux spécifications techniques, le client déclare immédiatement par écrit la réception. Si le client ne déclare pas la réception trois semaines après l'avis de mise à disposition pour réception, et qu'il n'a signalé entretemps aucun défaut important, la prestation est réputée réceptionnée. La réception a également lieu lorsque le client utilise la prestation sans déclarer que l'utilisation a été considérablement réduite.

14. Aides à la vente

Les aides à la vente et à la présentation mises à la disposition du client, demeurent notre propriété et peuvent être réclamées à tout moment. Pendant l'utilisation des aides à la vente et à la présentation par le client, chaque risque y afférent lui est donc transféré. Il s'engage à n'équiper les aides à la vente et à la présentation qu'avec nos marchandises et de nous indemniser en cas de perte ou de dommage qui lui est imputable. Le client s'engage à renvoyer franco de port à notre adresse les aides à la vente et à la présentation au plus tard lors de changements de programmes ou à l'achèvement des relations commerciales, et similaires.

15. Compensation/retenu

Un droit de compensation du client est exclu, excepté s'il s'agit d'une créance incontestable ou ayant force exécutoire. En cas de réclamation justifiée, un droit de rétention n'est autorisé que dans un rapport approprié et raisonnable entre le défaut et le prix d'achat. Le client ne peut retenir des paiements que si nous reconnaissons les réclamations ou qu'elles ont été constatées judiciairement.

16. Interdiction de cession

Les droits du client découlant de contrats passés avec nous ne sont pas cessibles sans notre accord écrit préalable.

17. Généralités

17.1

Si une ou plusieurs des dispositions ci-dessus était ou devenait caduque ou contenait une lacune, les autres dispositions resteront inchangées. Les parties contractantes sont tenues, dans un tel cas, à remplacer une condition caduque par une condition valable qui s'approchera le plus de l'objectif commercial de la condition caduque. Ceci s'applique également au complément d'éventuelles lacunes imprévues nécessitant d'être comblées.

17.2

Les accords divergeant des dispositions précitées ou supplémentaires ne sont valables que sous la forme d'un accord écrit se rajoutant au contrat conclu par les parties dans lequel il est fait référence aux dispositions modifiées. De même, la clause de cette exigence de forme écrite nécessite la forme écrite.

17.3

Le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant de ce contrat est notre siège.

17.4

La seule juridiction compétente pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle et de sa validité, également dans le cadre de procédures portant sur des lettres de change et/ou des chèques, lorsque le client est commerçant, personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public, ou a son siège à l'étranger, à notre gré, notre siège ou celui du client.

17.5

Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique exclusivement à cette relation contractuelle. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.